

FICHE PRATIQUE SCÈNE ENSEMBLE X ASTP

CHORUS PRO, TAXE ASTP ET DROIT AU REVERSEMENT

1/ Taxe sur les spectacles et structures de droit public - utilisation de Chorus Pro

Plusieurs d'entre vous nous ont interrogés au sujet de la problématique de l'absence de dépôt des avis de paiement de taxe sur les spectacles collectée par l'ASTP ((Association pour le Soutien au Théâtre Privé) via Chorus Pro.

Après échange avec l'ASTP, voici les d'éléments d'éclairage :

1. Pourquoi l'ASTP n'utilise-t-elle pas Chorus Pro ?

L'ASTP ne transmet actuellement aucun avis d'imposition de la taxe sur les spectacles via Chorus Pro.

Pourquoi cela ?

- En premier lieu, l'ASTP émet un avis de paiement fiscal et non une facture pour le paiement de la taxe sur les spectacles ;
- En second lieu, les contacts pris par l'ASTP avec l'administration fiscale dès 2017 à ce sujet avaient, à l'époque, mis en évidence le fait que le support technique de Chorus Pro ne pouvait garantir à l'ASTP la transmission de tous ses avis de paiement dans de bonnes conditions.

L'ASTP est consciente des difficultés générées par cette situation pour certains de nos membres. Elle nous indique en être navrée, mais qu'aucune solution opérationnelle ne peut être mise en place à court terme. En effet, le système d'information de l'ASTP, ancien, ne permet pas aujourd'hui le routage des avis d'imposition via Chorus Pro.

Cependant, l'ASTP va s'engager dans une refonte complète de son système d'information d'ici à l'été 2026, cette opération nécessitant 18 à 24 mois de développement.



2. Une taxe “sui generis” au fonctionnement hybride

Il est important de rappeler que la taxe sur les spectacles collectée par l’ASTP est une taxe sui generis, c’est-à-dire un dispositif fiscal spécifique qui ne s’apparente pas à une facture classique.

Cette particularité explique que :

- les avis d’imposition édités par l’ASTP ne transitent pas par Chorus Pro,
- les modalités de paiement ne relèvent pas du même cadre que celles de prestations ou achats habituels.

Cette spécificité crée un décalage entre les obligations légales des structures de droit public (qui doivent intégrer toute facturation dans Chorus Pro), et le cadre juridique de l’ASTP et **ses contraintes techniques.**

3. Pourquoi ne pas passer par les titres de paiement du Trésor public ?

L’ASTP a indiqué avoir étudié l’option d’un recours aux titres de paiement du Trésor public. Cependant, cette solution entraînerait une majoration automatique de 10 %, ce qui serait préjudiciable pour l’ensemble du secteur.

Elle n’a donc pas été retenue.

4. Que peuvent faire les structures de droit public en attendant ?

Nous savons que nombre d’entre vous sont tenus, souvent par leur encadrement, d’utiliser Chorus Pro pour toutes les opérations financières.

Dans ce cadre, nous travaillons avec vous pour identifier les pratiques possibles.

Piste actuelle : documenter les pratiques des Trésoriers payeurs

Certaines collectivités indiquent que leur Trésorier payeur accepte le règlement de cette taxe même sans transmission par Chorus Pro, considérant qu’il s’agit d’un avis d’imposition et non d’une facture.

Nous proposons donc de recueillir auprès de vous les cas où les trésoriers acceptent le paiement hors Chorus, afin de partager ces informations entre structures et d’aider chacun à dialoguer avec sa DGS.

5. Un mot sur d’autres établissements publics (ex : CNM)

Il a été évoqué que certains EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial), comme le CNM, utilisent Chorus Pro pour leurs opérations.

La situation n’est pas comparable, car ces établissements, soumis à la gestion budgétaire et comptable publique – à l’inverse de l’ASTP – sont dotés d’une agence comptable publique, de sorte que leurs processus leur permettent de gérer l’interfaçage avec Chorus Pro.

Nous sommes pleinement conscients des difficultés pratiques générées par cette situation transitoire, de même que l'ASTP.

L'objectif est d'assurer le respect de vos obligations légales, tout en tenant compte des contraintes techniques réelles de l'ASTP.

Scène Ensemble reste mobilisé pour :

- suivre l'avancement de la refonte du système d'information de l'ASTP ;
- relayer vos questions ;
- centraliser les retours des trésoreries acceptant le paiement hors Chorus Pro ;
- vous accompagner dans vos échanges avec vos DGS et Trésoriers payeurs.

N'hésitez pas à nous signaler vos situations locales afin d'enrichir la circulation d'informations entre adhérent.e.s.

2/ Taxe ASTP et droit au reversement – comment ça marche ?

Toutes les structures, publiques et privées, redevables de la taxe auprès de l'ASTP bénéficient d'un soutien à la poursuite de leur activité de production et de diffusion.

Une fois votre structure affiliée à l'association, vous pouvez en effet solliciter le droit à reversement d'une partie de la taxe acquittée.

En pratique, chaque redevable de la taxe dispose d'un "compte de soutien à la production et à la diffusion", crédité automatiquement d'une fraction du montant de la taxe acquittée au cours des deux années précédentes.

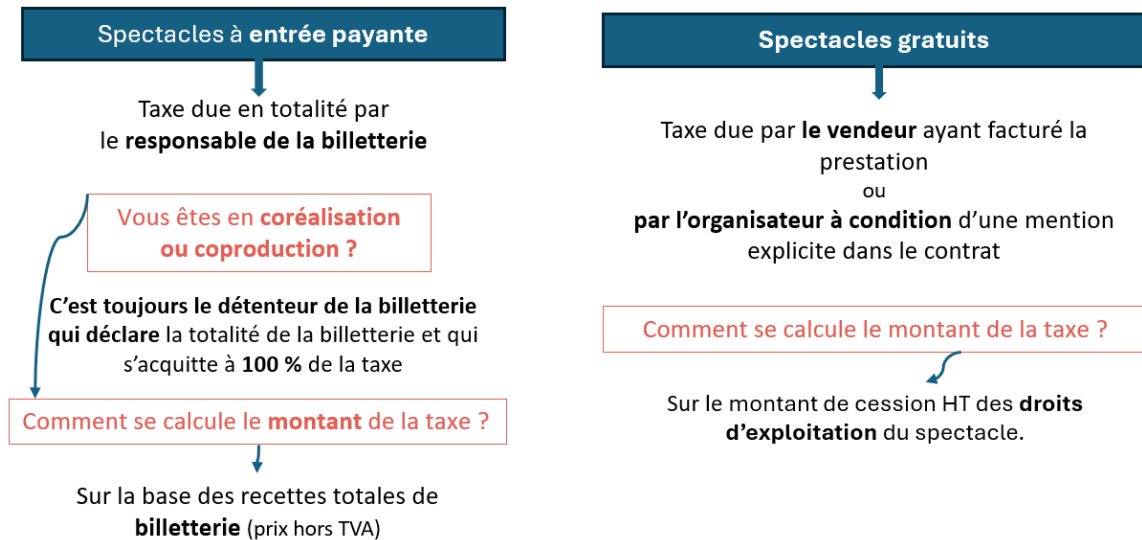
Ce compte lui permet d'actionner son droit à reversement lorsqu'il le souhaite en cumulant les montants disponibles sur son compte et en justifiant de la continuité de son activité autour d'un spectacle assujetti à la taxe auprès de l'ASTP (cf. article 1-1 du [décret 2004-117](#))

1. Sur quels spectacles la taxe est-elle due par les scènes publiques ?

Conformément à l'[Article L452-22 - Code des impositions sur les biens et services - Légifrance](#), la taxe est due par les scènes publiques lorsqu'elles diffusent un spectacle produit ou co-produit par au moins une entreprise privée en cession / vente, co-production, co-réalisation ou en location.

Dans le cas contraire, lorsque vous programmez un spectacle d'une équipe subventionnée, vous devez transmettre à l'ASTP les justificatifs de subventionnement (notification, convention, ...) afin que les représentations correspondantes soient exonérées.

2. Qui déclare, qui paie ?



3. Spectacles à entrée payante : une taxe toujours due et acquittée par le responsable de billetterie

La taxe est due en totalité par le responsable de la billetterie : il déclare la totalité de la billetterie et s'acquitte à 100 % de la taxe.

a) Premier cas de figure : votre théâtre diffuse un spectacle en cession

Dans cette situation, le mode opératoire est le suivant :

- Votre théâtre est responsable de billetterie et déclare 100% des recettes de billetterie HT ;
- Votre théâtre, responsable de la billetterie, acquitte 100% de la taxe ASTP ;
- Une fois la taxe acquittée, l'ASTP abonde le compte de soutien de votre théâtre à hauteur de 65% ;
- Le droit à reversement peut être exercé sur demande auprès de l'ASTP via le formulaire dédié.

b) Second cas de figure : votre théâtre accueille un spectacle en co-réalisation ou co-production

➔ Nouveauté 2026 issue de la réforme de l'ASTP : la déclaration de la répartition de la billetterie, au pro-rata des accords de co-réalisation / co-production, est désormais obligatoire.

Dès lors, le mode opératoire est le suivant :

- Le théâtre responsable de billetterie déclare 100% des recettes de billetterie HT et a l'obligation de préciser les parts relatives des différents co-contractants. Vous devez

renvoyer au service taxe de l'ASTP le formulaire de répartition signé conjointement avec votre/vos partenaires ;

- Le responsable de la billetterie acquitte 100% de la taxe ASTP ;
- Une fois la taxe acquittée par le redevable, l'ASTP abonde les comptes de soutien des différents co-contractants à hauteur de 65%, à due concurrence de leur contribution.
- Chaque co-contractant peut ensuite solliciter son DR à 65% auprès de l'ASTP, au prorata de sa part dans la taxe acquittée, au moyen du formulaire en ligne.

⇒ Tous les formulaires sont disponibles sur le site de l'ASTP : [Aides financières pour tous – Association pour le soutien du théâtre privé](#)

- c) Dernier cas de figure : votre théâtre loue sa salle à un producteur qui y diffuse son spectacle
- Dans cette configuration, le producteur est responsable de billetterie ;
 - Il revient au producteur de déclarer 100% des recettes de billetterie HT ;
 - Il a l'obligation de préciser les parts relatives de ses éventuels co-producteurs ;
 - Une fois la taxe acquittée par le producteur, l'ASTP abonde son compte de soutien à hauteur de 65% - et le cas échéant, celui de ses différents co-producteurs, au pro-rata de leur contribution.